



FRANCHES ENERGIES

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Article premier Sous le nom de "Franches Energie", il est créé une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (RS 210; ci-après : CC).
Terminologie	Article 2 Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Siège	Article 3 Le siège de l'Association est au domicile du président.
Buts	Article 4 L'Association a pour but de développer la production, l'acquisition, la distribution et l'utilisation d'énergies renouvelables dans la région des Franches-Montagnes, ainsi que de promouvoir les économies d'énergie. L'Association travaille si possible avec d'autres organisations, Associations et entreprises qui poursuivent des buts similaires. L'Association n'a pas de but lucratif et elle est d'utilité publique. Elle est neutre politiquement et au niveau confessionnel.
Représentation	Article 5 L'Association est représentée par le Comité. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association. L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du Comité.
Responsabilité	Article 6 L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.



II. MEMBRES

En général	Article 7 Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques, morales et les collectivités publiques qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.
Qualité de membre Acquisition	Article 8 La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Le Comité informe l'Assemblée générale de sa décision. Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide. La décision n'est pas motivée.
Perte En général	Article 9 La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès. Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers. La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.
Démission	Article 10 La démission doit être formulée par écrit et être reçue par l'Association jusqu'au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année. La démission peut être motivée ou non. Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 1er janvier de l'année suivante.
Exclusion	Article 11 Le Comité prononce l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières. Avant décision, il donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit. La décision est notifiée par pli recommandé à l'intéressé. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification. La décision d'exclusion est sujette à recours de l'intéressé devant l'Assemblée générale. Le recours doit être formulé par écrit à l'adresse de l'Association dans les trente jours qui suivent la notification de la décision du Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'exclusion peut être signifiée sans indication de motifs.
Décès	Article 12 Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.



III. ORGANISATION

- En général **Article 13** Les organes de l'Association sont :
l'Assemblée générale; le Comité; et l'Organe de contrôle.
- Assemblée générale **Article 14** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- a) Principes Elle est composée des membres de l'Association présents.
Elle est conduite par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité que celui-ci désigne.
- b) Attributions **Article 15** L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
- elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'Association;
 - elle nomme et révoque le président de l'Association, les autres membres du Comité et l'Organe de contrôle;
 - elle prend connaissance du rapport annuel du président ou du Comité et de l'Organe de contrôle;
 - elle approuve les comptes et le budget annuels;
 - elle décide si elle donne décharge au Comité;
 - elle fixe le montant des cotisations;
 - elle fixe toute éventuelle rémunération des membres des organes;
 - elle prend les décisions que lui attribuent les présents statuts;
 - elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre;
 - elle approuve au besoin les règlements internes; elle révisé les statuts;
 - et elle décide de la dissolution de l'Association.
- c) Convocation **Article 16** L'Assemblée générale est convoquée soit par le Comité, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.
Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale durant le premier semestre.
Le président et/ou le secrétaire adressent la convocation par écrit ou par courriel à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion.
La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.
- d) Décisions – Objet **Article 17** Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.
Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une



discussion; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'Association sont présents et donnent leur accord.

– Droit de vote

Article 18 Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

Un membre n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'Association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'Association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. C'est alors le Comité qui tranche les cas litigieux. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

– Prise de décisions

Article 19 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 32 et 33 sont réservés.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

e) Procès-verbal

Article 20 Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président.

Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Comité
l'Association

Article 21 Le Comité est composé d'au moins trois membres de nommés par l'Assemblée générale.

a) Composition

Ils sont nommés chaque année et sont rééligibles.

Sous réserve de l'article 15, le Comité s'organise lui-même. Il désigne, parmi ses membres, au moins un secrétaire et un caissier, les deux fonctions pouvant être cumulées.

b) Attributions

Article 22 Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

- il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- il administre l'Association;
- il gère les biens de celle-ci;
- il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure;
- il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions;
- il engage le personnel nécessaire et détermine son cahier des charges;



- il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale;
- il convoque et prépare l'Assemblée générale;
- il encaisse les ressources de l'Association, en particulier les cotisations;
- et il prend toute décision conforme au but de l'Association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

c) Séances

Article 23 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

La convocation peut être orale ou écrite.

Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

d) Décisions

Article 24 Le Comité agit de manière collégiale.

Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

S'il y a égalité, le président départage, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

Chaque membre du Comité peut exiger qu'un procès-verbal soit tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

Organe de contrôle a) Principes

Article 25 L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle : celui-ci est composé soit de deux vérificateurs des comptes et un suppléant (personnes physiques); soit d'une personne morale.

La personne nommée à l'Organe de contrôle doit être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs, sauf si elle est une personne morale.

Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

b) Attributions

Article 26 L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

Le Comité et en particulier le caissier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le



transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité; et

une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

IV. FINANCES

Ressources	<p>Article 27 Les ressources de l'Association proviennent notamment :</p> <p>des cotisations des membres; des subventions; des produits des manifestations et activités de l'Association; et des libéralités privées et publiques de tout ordre.</p>
Cotisations	<p>Article 28 Chaque membre est tenu de verser annuellement une cotisation à l'Association jusqu'au 30 novembre.</p> <p>L'Assemblée générale fixe les cotisations. Les montants ainsi fixés s'appliquent chaque année tant qu'elle ne les a pas modifiés.</p>
Dépenses	<p>Article 29 Les ressources de l'Association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.</p>
Comptabilité	<p>Article 30 L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.</p> <p>Le caissier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'Association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.</p> <p>Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le caissier de tout élément concernant les finances de l'Association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.</p>

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Règlement	<p>Article 31 Le Comité peut édicter des règlements internes de l'Association. Si l'importance de ceux-ci le justifie, il les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.</p>
Révision des statuts	<p>Article 32 Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.</p> <p>Les articles en cause dans les statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.</p>
Dissolution	<p>Article 33 L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association à la majorité des trois quarts des membres présents, les votes invalides et les</p>



abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet.

Le Comité ou une ou plusieurs personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune qui sera entièrement attribué à une Association poursuivant le même but.

En cas de fusion de l'Association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Adoption **Article 34** Les présents statuts ont été adoptés en date du 27 septembre 2016.

Entrée en vigueur **Article 35** Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Saignelégier (JU) :

Le Comité :

Présidente :

Annemarie Balmer (Les Enfers)

Vice-président :

Hanno Schmid (Les Enfers)

Secrétaire :

Luc Maillard (Lajoux)

Trésorier :

Jérôme Willemin (Lajoux)

Assesseur:

Ivan Godat (Le Bémont)

Assesseur :

Claude Babey (Saignelégier)

Assesseur :

Jean-Bernard Grandchamp (Les Emibois)